



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 25 Février 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Fawzi AMENZOU, Ahmed HOMM, Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE et MM. Marcel FRIBOULET, et Kadafi SOILIH.

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U14 D2 Poule B – Match n° 28209630 Ile St Denis CSM//Neuilly Plaisance FC du 08/02/2025

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Prend connaissance de la réclamation en date du 10/02/2025, formulée par Neuilly Plaisance FC, concernant le changement d'arbitre assistant lors de la rencontre citée en référence,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Constatant que la commission attend toujours le rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier de nouveau en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Constatant que l'arbitre officiel prévu pour la rencontre, M. BENSaad Assam Eddine, a transmis un rapport où il explique que suite à une erreur sur les

désignations, il lui aurait été attribué 2 matchs le même jour, l'un à 14h00 et l'autre à 16h00, d'où son absence sur la rencontre citée en référence, Constatant que le club de L'île Saint-Denis CSM a désigné un arbitre bénévole pour diriger la rencontre en la personne d'AZZOUZ Samy,

Par ces motifs,

Décide de convoquer les éducateurs des 2 clubs MM. KELANKELA NSHAMENI Tychique (Île Saint Denis CSM) et GOMIS Matthias (Neuilly Plaisance FC) ainsi que l'arbitre bénévole de la rencontre M. AZZOUZ Samy (Île Saint Denis CSM) pour sa réunion du 04/03/2025 à 19h.

U14 D4 Poule E – Match n° 28214661 Les Lilas FC//Neuilly Plaisance SP du 12/10/24

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et MME Rania ADJAM,

Prend connaissance de la correspondance en date du 07/02/2025, transmise par Neuilly Plaisance FC, signalant que la rencontre citée en référence n'a pas été jouée en raison du départ de l'arbitre, qui se serait impatienté face aux problèmes liés à la FMI,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Demande un rapport aux éducateurs des deux clubs,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Constatant que la commission attend toujours les rapports demandés pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier de nouveau en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et MME Rania ADJAM,

Constatant que M. HACCOUN Jonathan, président des Lilas FC, a transmis un rapport dans lequel il indique que l'arbitre officiel de la rencontre citée en référence serait parti après avoir fait savoir qu'il ne fera pas jouer la rencontre,

Constatant que l'arbitre a bien reçu son indemnité d'arbitrage,

Constatant que l'arbitre n'a toujours pas transmis de rapport sur la raison qui l'a incité à ne pas faire jouer la rencontre,

Constatant que les rapports des 2 clubs ne donnent pas la même version sur le match non joué,

Par ces motifs,

Décide de convoquer les éducateurs des 2 clubs MM. MAREGA Abdoulaye (Les Lilas FC) et l'éducateur de Neuilly Plaisance FC ainsi que l'arbitre officiel de la rencontre pour sa réunion du 04/03/2025 à 19h30.

U18 D2 Poule B – Match n°28251783 Ent. Pantin Bobigny//Atletico De Bagnolet du 16/02/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 16/02/2025, transmise par l'Atletico De Bagnolet,

Considérant que l'article 29.2 du RSG du District 93 stipule que « Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable » et alinéa 5 « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Constatant que la réserve d'avant-match n'a pas respecté les articles susmentionnés,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable,

La commission passe ce dossier en réclamation conformément à l'article 29.bis du RG du District 93,

Demande d'observation à l'Ent. Pantin Bobigny,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que l'Entente Pantin Bobigny n'a pas souhaité transmettre d'observation,

Considérant que l'article 11.7.1 du RSG de la LPIFF stipule que « Equipe de jeunes en entente : Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis la plus haute division de District pour les équipes obligatoires. Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent pas accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue ».

Considérant que l'article 7.7 du RSG du District 93 stipule que « Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent : - une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, - une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, - une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16, - une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14. En revanche, et dans la mesure où

il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions : - **une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure** par rapport à une équipe du **Championnat National U19** (ou Championnat National Féminin U19), - une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17 ».

Constatant qu'au regard des articles susmentionnés, l'équipe U18 D2 de l'Entente Pantin Bobigny ne peut accéder aux divisions supérieures mais que l'entente les lie à Bobigny FC93 et que les équipes supérieures hiérarchiquement sont celles de celui-ci,

Constatant qu'après lecture des feuilles de match des équipes :

- U19 National Bobigny FC93 – FC Sochaux Montbéliard du 09/02/2025
- U18 R2 Bobigny FC93 – Le Blanc Mesnil SF du 09/02/2025

Aucun joueur figurant sur ces feuilles de matchs n'a disputé la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation recevable mais non fondée,

Débite Atletico De Bagnolet des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 Poule B – Match n°28209774 Noisienne ASS//Montreuil FC du 15/02/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 15/02/2025 formulée sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Noisienne ASS, susceptible d'avoir fait participer plus de 2 joueurs mutés hors période,

Considérant que l'article 160.C du RG de la FFF stipule que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'article – 167.2 du RG de la FFF stipule que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le

lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Constatant que sont inscrits 2 joueurs mutés hors période sur la FMI à savoir MM. AJIL Mohamed et COULIBALY Ibrahima,

Constatant que M. AJIL Mohamed a participé à la rencontre en tant que titulaire n°10,

Constatant que M. COULIBALY Ibrahima apparaît également sur la FMI mais en tant que remplaçant n°13 avec la mention « n'a pas participé »,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre sur la participation ou non du joueur M. COULIBALY Ibrahima,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que l'article 167.2 du RG de la FFF cité dans le précédent PV ne peut s'appliquer à la réserve d'avant-match de la rencontre citée en référence,

Considérant que l'article 160.C du RG de la FFF stipule que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Constatant qu'en ayant inscrit AJIL Mohamed n°10 et COULIBALY Ibrahima n°13 (**même si celui-ci n'a pas participé**), tous deux mutés hors période, l'article susmentionné a été enfreint par le club de Noisienne ASS,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu à Noisienne ASS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil FC (+3 points, 3 buts).

Débite Noisienne ASS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 Poule A – MATCH n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La commission,

Hors la présence de MME Rania ADJAM,

Demande d'évocation du Raincy FA formulée en date du 08/01/2025 sur la participation et la qualification des joueurs MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844, pour infraction répétée aux règlements en participant à plusieurs rencontres le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs, enfreignant l'article 151.1 du RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule que « l'évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –**d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Demande des observations à Drancy FC et place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MME Rania ADJAM,

Constatant que Drancy FC n'a pas souhaité transmettre d'observation,

Considérant que l'article 147.2 du RG de la FFF stipule que « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement**, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».

Constatant que la demande d'évocation a été formulée le 08/01/2025 par Le Raincy FA,

Constatant qu'après lecture des feuilles de matchs du 09/12/2024 à ce jour, seule la rencontre du 15/12/2024 Gournay FC - Drancy FC senior D4 Poule A n'est pas encore homologuée,

Constatant qu'au regard de la feuille de match susmentionnée et de celle du match Orsay Bures Fc - Drancy FC CDM R2 Poule B le même jour, les joueurs KHATTAB Chapy licence n°254725605, MECHEHAT Mehdi licence n°2543459927, NAIT RAMDANE Madjib 2547452844 et COUTO Alexis licence n°2545515523 y figurent, entraînant une infraction à l'article 151.1 du RG de la FFF sur les 2 rencontres du 15/12/2024,

Constatant que le Drancy FC a commis une infraction répétée aux règlements depuis le début de la saison 2024/2025, mais qu'une partie des rencontres est déjà homologuée, ne permettant pas à la commission de remettre en cause le résultat de celle-ci,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

**Dit évocation recevable et fondée donne match perdu à Drancy FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Gournay FC (+3points, 1 but),
Inflige 1 match ferme de suspensions aux joueurs, KHATTAB Chapy licence n°254725605, MECHEHAT Mehdi licence n°2543459927, NAIT RAMDANE Madjib 2547452844 et COUTO Alexis,
Inflige une amende de 85€ par joueur soit au total 340€ fixé à l'Annexe 5 des dispositions Financières de la FFF, en application des dispositions de l'article 118, 151 et 215 des RG de la FFF,
Transmets le dossier à la commission statuts et règlements de la LPIFF,
Transmets le dossier à la commission de discipline du District 93,
Débite Drancy FC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH n°28209442 Tremblay FC//Neuilly Sur Marne SFC du 18/01/25

La commission,

Informe le Tremblay FC d'une demande d'évocation formulée par Neuilly Sur Marne SFC le 17/02/2025 sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence sous le nom de EL ASRI Ayman licence n°2308126231,

Par ces motifs,

Demande à Tremblay FC de fournir ses observations avant le 04/03/2025.

Senior D2 Poule A – Match n°28232296 Aulnay Csl //Coubron FC du 23/02/2025

La commission,

Hors la présence de MME. Rania ADJAM,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 23/02/2025, transmise par Coubron FC,

Considérant que l'article 29.2 du RSG du District 93 stipule que « Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable » et alinéa 5 « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Constatant que la réserve d'avant-match n'a pas respecté les articles susmentionnés,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable,

Débite Coubron FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Senior D2 Poule A – MATCH n°24765022 Noisy Le Grand FC//Cosmos FC du 23/02/2025

La commission,

Hors la présence de MME. Rania ADJAM,

Informe Noisy Le Grand FC d'une demande d'évocation formulée par le Cosmos FC sur la participation à la rencontre citée en référence du joueur n°2 DIAKITE Cheickne susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Noisy Le Grand FC de fournir ses observations avant le 04/03/2025.

U16 D2 Poule B – MATCH n°28253983 Aulnaysienne Esp//Montfermeil FC du 23/02/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 23/02/2025, transmise par Montfermeil FC sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Aulnaysienne Esp susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du District 93 stipule que « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Constatant qu'après lecture de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure :

- U16 Coupe 93 Montfermeil FC – Aulnaysienne Esp du 16/02/2025

Aucun joueur figurant sur cette feuille de match n'a disputé la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve recevable mais non fondée,

Débite Montfermeil FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Homologation de tournoi

Gournay FC – U10 – U11 – U11 le 19 avril, 20 avril et 15 juin 2025 : **Non-homologué, en attente de modification.**

Forfaits

Coupe

Coupe District Cup Séniors Noisy le Grand FC – **La Courneuve AS** du 16/02/25

1^{er} Forfait

U18 D2 Poule B Bourget FC / **CA Romainville** du 23/02/25

U16 D3 Poule A Neuilly sur Marne SFC / **Epinay Academie** du 17/11/24

U16 D3 Poule A Neuilly sur Marne SFC / **La Courneuve AS** du 01/12/24

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Néant

2^e demande

Futsal D2 Poule A **Almaty Bobigny** – Jeunesse Aulnaysienne du 15/02/25
Futsal D2 Poule C **Aubervilliers Off**/Dynamik Bondy Futsal du 15/02/25
Coupe U11 **JA Drancy**/Red Star FC du 15/02/25
Coupe U11 **Stains ES**/Bondy AS du 15/02/25
Futsal D2 Poule B Team Mycoach Académie/Stains ES du 17/02/25

3^e et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

U14 D1 **JA Drancy** – Villepinte Flamboyants du 08/02/25
U14 D4 Poule C **Stade de l'Est** – Rosny Sous-Bois SO du 08/02/25
Séniors F **Tremblay FC** – Blanc Mesnil SF du 08/02/25
Anciens D2 Poule A **Tremblay FC** – Aulnay CSL du 09/02/25
Anciens D2 Poule B **Neuilly Plaisance FC** – Cantonniers Montreuil du 09/02/25
Séniors D1 **Epinay Academie** – Bondy AS du 09/02/25
Séniors D2 Poule B **Paris International** – Vaujours FC du 09/02/25
U16 D4 Poule B **ASS Noisienne** – Vaujours FC du 09/02/25
U18 D3 **Noisy le Sec OL** – FC Gagny du 09/02/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

Néant

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 22 et 23 février 2025 – les équipes mentionnées **en gras** sont sanctionnées :

1ère non utilisation : avertissement

Coupe 93 U18 **FC 93 Bobigny/Aulnaysienne Esp** : pas d'explication

2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Néant

3è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00